

# PREFET D'EURE- ET- LOIR

# Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2015-04/1

# signé par

Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir

le 15 Avril 2015

28 - Direction Départementale des Territoires - DDT Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité Bureau eaux/ risques secteur sud

> CONSTATANT LA PERTE DU DROIT D'EAU FONDE EN TITRE ET PORTANT ABROGATION DU REGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE ROMILLY SITUE SUR LA COMMUNE DE ROMILLY SUR AIGRE



#### PREFET D'EURE ET LOIR

# CONSTATANT LA PERTE DU DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE ET PORTANT ABROGATION DU RÈGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE ROMILLY SITUÉ SUR LA COMMUNE DE ROMILLY SUR AIGRE

Le Préfet d'Eure et Loir , Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-4 alinéa 2 4°, L. 214-6, L. 214-16, L.214-17 et L.215-7;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1876 portant règlement d'eau du moulin de Romilly sur la commune de Romilly sur Aigre sur la rivière L'Aigre;

Vu le rapport de visite de terrain en date du 2 février 2015 dressé contradictoirement, suite à la visite effectuée par les services de la Direction Départementale des Territoires le 29 janvier 2015 ;

Vu l'absence d'observations faite à la date du 10 avril 2015 par Monsieur CAILLARD Jean Louis consulté le 24 mars 2015 sur le projet d'arrêté;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle ayant cette date ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement des eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété, qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau (Conseil d'État, décision dite « SA LAPRADE ENERGIE » rendue le 05 juillet 2004 et décision dite « ARRIAU » rendue le 16 janvier 2006);

Considérant que l'administration, conformément à l'article L.214-4-II 4° du Code de l'Environnement, peut abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installation sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier;

Considérant qu'il convient de clarifier la situation juridique de chaque ouvrage en vue de la mise en œuvre du programme de restauration de la continuité écologique de la rivière ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé sur le moulin de Romilly est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant la destruction du moulin par le feu en 1968, l'absence de la vanne usinière, de la turbine et de la roue, ouvrages essentiels permettant d'utiliser la pente et le volume du cours d'eau;

Considérant l'état de ruine ;

Considérant que l'état constaté perdure depuis plusieurs années, permettant le libre écoulement des eaux de la rivière l'Aigre sans impact sur les zones situées en amont et en aval;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR;

#### Arrête:

### Article 1er:

Le droit d'eau fondé en titre du moulin de Romilly situé sur la commune de Romilly sur Aigre, est définitivement perdu.

L'arrêté préfectoral du 23 février 1876 portant règlement d'eau du moulin de Romilly est abrogé.

### Article 2:

Le propriétaire est tenu de remettre le site en état, afin de garantir le libre écoulement des eaux dans un délai de trois aus à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou à l'exploitant.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

## Article 4:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir, Monsieur le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Maire de la commune de Romilly sur Aigre sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire, affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Romilly sur Aigre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le

1 5 AVR. 2015

Le Segrétai

Jean-Paul VICAT